

La femme, la charia et le Coran

Écrit par Djénane Kareh Tager
Jeudi, 22 Mars 2012 00:00

LA FEMME, LA CHARIA ET LE CORAN

Djénane Kareh Tager

Auteure de *Suis-je maudite ? La femme, la charia et le Coran*, avec Lubna Ahmed al-Hussein (Plon, 2011) et de *Sous mon niqab* (avec Zeina, Plon, 2010)

La femme, la charia et le Coran

Écrit par Djénane Kareh Tager
Jeudi, 22 Mars 2012 00:00

Il y a un an, quand a été fixée la date de cette conférence, je pensais que je traiterais de ce que l'on appelle en journalisme un « sujet froid », c'est-à-dire sans ancrage immédiat dans l'actualité. Or, aujourd'hui, ce sujet est brûlant. Je commencerai par revenir sur quelques faits d'actualité.

Benha, Delta du Nil, Égypte, début janvier 2012. Des salafistes débarquent dans un salon de coiffure de cette petite bourgade, au nom d'un comité pour la promotion de la Vertu et de la Prévention du vice. Ils veulent dicter leur islam, donc fermer ce salon. Mais c'est quoi, l'islam ? Ils sont chassés à coups de balai. Par des musulmanes, et au nom de l'islam. Ils ne sont plus revenus à la charge.

Liban, fin 2011. La plus haute autorité religieuse sunnite du Liban, Dar el Fatwa, se dit opposée à un projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence conjugale et familiale, estimant qu'il provoquerait « la dislocation de la famille comme en Occident ».

Ce projet stipule des mesures permettant une protection de la femme victime de violences de la part de son mari ou d'un autre membre de sa famille, rendant par exemple obligatoire une intervention de la police en cas de notification de l'agression.

Il interdit également le viol de la femme par son mari, une clause qualifiée d'« hérésie » par Dar el-Fatwa, qui a accusé les instigateurs du projet d'« inventer de nouveaux crimes ». Le projet aura un « impact psychologique sur les enfants musulmans (...) qui verront leur mère défier l'autorité patriarcale et le menacer de prison, ce qui affaiblira l'autorité morale » du père, accuse l'institution qui souligne « la nécessité de rester attaché à la charia (loi islamique) en ce qui concerne la famille musulmane ».

La loi n'est pas votée.

Arabie Saoudite. À la veille des JO de Londres, le ministre des Sports et président du comité olympique saoudien déclare qu'après consultation des autorités religieuses, la pratique du sport reste interdite aux femmes du royaume. Les théologiens ne manquent pas d'arguments. Des arguments médicaux : « Le sport perturbe le cycle menstruel et il est cause d'infertilité », assure un groupe de l'élite religieuse dans un communiqué datant de mars 2010. Des arguments dits naturels : « Si on autorise les femmes à jouer au foot, elles devront le faire en abayas (la longue cape noire que revêtent les Saoudiennes en public). Mais elles trouveront que ce n'est pas pratique et réclameront des tenues plus adéquates. La distinction naturelle entre hommes et femmes sera alors abolie », déplore le très respecté cheikh Abdel-Karim al-Khudair, membre du Conseil supérieur des savants en religion. Des arguments logiques : « On sait bien que les clubs de sport pour femmes ne sont qu'une façade. Tout homme devrait interdire à sa femme,

sa sœur, sa fille, de s'y rendre », assure son collègue, le non moins respecté cheikh Salih al-Luhaidan. Puis des arguments économiques : « Ce serait un lourd fardeau financier pour les familles. Les femmes commencent par le sport et finissent par s'occuper de leur apparence. Ça peut mener loin. En outre, si elles se changent ensemble dans les vestiaires, elles auront des comportements sexuels illicites », s'offusque le groupe de savants auteurs du communiqué de mars 2010 qui voit, dans les pressions exercées sur le royaume pour envoyer une délégation féminine aux JO de Londres, « l'une des armes les plus redoutables du vaste projet visant à corrompre nos femmes ». Mais en même temps, et toujours sur le terrain théologique, la princesse Basma, petite-fille du roi Saoud, fondateur du royaume prend la parole pour clamer que cet interdit va à l'encontre de l'exemple de la vie du prophète. Il est donc anti-islamique.

Je reviens donc à ma première question : c'est quoi l'islam ? Je l'avais posée, il y a bien longtemps de cela, au début des années 1990, à l'une des sommités de la théologie musulmane, le Tunisien Mohamed Talbi, un homme éclairé, libéral, intelligent, un pourfendeur des obscurantismes, qui m'avait dit, avant même de commencer à me répondre : « Sachez que je suis un fondamentaliste ». J'avais sursauté. J'ai mis du temps à comprendre.

De l'islam et des femmes, on connaît la charia qui lapide, qui fouette, qui voile, qui puni, qui

méprise. Qui fait des femmes son bouc émissaire. Bref des êtres qu'il faut dresser, et là je reprends un mot de la charia, parce que « la femme est une côte tordue que l'homme a le devoir de redresser ». C'est ce qu'affirme un hadith, un « dire » attribué au prophète de l'islam, aujourd'hui reproduit dans la littérature islamiste qui fleurit dans les librairies, sur internet, en arabe, en français, en anglais.

L'islam est-il misogyne ? Commençons par ouvrir le Coran. Que dit-il ? « Les croyants et les croyantes s'accordent des protections mutuelles. Ils commandent le bien et interdisent le mal. Ils accomplissent la prière, ils acquittent l'aumône, ils obéissent à Allah et à son prophète. Allah fera miséricorde, car Allah est le puissant et le sage » (9, 71). Un propos qui me semble assez égalitaire...

Alors que faut-il croire ? Un détour par l'histoire s'impose. Un détour pour comprendre ce qu'est la charia, la loi islamique. Et je commencerai par expliquer ce que sont les hadiths qui sont la colonne vertébrale de la charia musulmane, et quel est leur rapport avec le Coran.

Vers 610 de notre ère, Mohamed, un caravanier mecquois qui avait l'habitude de se retirer dans une grotte, sur le mont Hira, pour y méditer, entend une voix lui ordonner de recueillir la parole qu'elle lui apporte, en langue arabe. Le Prophète reçoit ainsi les premiers versets du Coran dont la révélation se poursuit, par bribes, jusqu'à sa mort, en 632, c'est-à-dire pendant vingt-deux ans. Ses compagnons les notent de manière dispersée, sur des pierres, des palmes ou des omoplates de chameaux. Pour éviter les confusions avec ce que les musulmans considèrent être la parole d'Allah, le Prophète s'opposa à ce que ses propres dires soient retranscrits par ses proches ; j'en déduis qu'il avait pour souci de transmettre une seule parole, celle du Très Haut, à l'exclusion de toute autre. À Abou Huraira, l'un de ses compagnons qu'il surprit un jour en train d'écrire des hadiths, il aurait ainsi dit, et ce propos est d'ailleurs rapporté dans un hadith : « Voulez-vous donc un autre livre que celui d'Allah ? Les nations qui vous ont précédé ont été obscurcies par les livres qu'elles avaient en plus du livre d'Allah (...). Mais vous pouvez parler de moi, sans vous réfréner. Quant à celui qui ment à mon sujet, sa place lui sera réservée en enfer ». Ce hadith est réitéré dans le Musnad du très rigoriste Ibn Hanbal dans plusieurs variantes, l'une d'elles affirmant d'ailleurs qu'à la demande du Prophète, les hadiths mis par écrit furent rassemblés et brûlés (Ibn Hanbal, 10 708). Le même Abou Huraira, premier transmetteur de ce hadith et de très nombreux autres dires, avouait par ailleurs : « Je suivais le Prophète pour me nourrir (...) et je donnais des versets à ceux qui me les demandaient, afin qu'ils me nourrissent » (Boukhari, 3505 et 5116). Un hadith, rapporté par Muslim dans son *Sahih*

(3004), ainsi que par Ibn Hanbal (10 703) enfonce le clou. Il cite le témoignage d'un certain Abi Soueïd al-Khoudari affirmant que le Prophète aurait dit : « N'écrivez rien à mon sujet ; que celui qui a écrit les paroles que j'ai prononcées, à part le Coran, les efface ». Le même Abi Soueïd ajoute, selon ce hadith tel qu'il est rapporté par Termzi (2665) : « Nous avons demandé au Prophète qu'il nous autorise à écrire, il a refusé. » Plus tard, les compilateurs de hadiths, et après eux les juristes de l'islam expliqueront que cette interdiction était ponctuelle, mais qu'elle ne s'appliquait plus des siècles plus tard.

De fait, après la mort du Prophète, les premiers musulmans sont surtout préoccupés par la sauvegarde du Coran, la parole d'Allah. Quant aux hadiths, les courts récits rapportés par les compagnons du Prophète, ils continuent de se transmettre oralement, et même de proliférer : à la fin du I^{er} siècle de l'hégire, ils sont plus d'une centaine de milliers à circuler dans le monde musulman, et beaucoup d'entre eux se contredisent. Mais la plupart ne sont alors toujours pas mis par écrit. Un siècle plus tard, on frôlera les trois cent mille hadiths en circulation, sans que personne ne se soit jamais sérieusement interrogé sur ce miracle de la multiplication des dires. Des hadiths se contredisent. Il y en a même selon lesquels le prophète aurait ordonné à ses compagnons de retranscrire ses dires : « Écris. De ma bouche, il ne sort que la vérité » (Abou Daoud 3646, Dhirami 484).

D'autres sont à la limite de l'obscénité, tel celui-ci : « Amr Ibn Ali a entendu de Abdel Aala, qui a entendu de Hicham Ibn Abi Abdallah, qui a entendu de Abi Zoubair, qui a entendu de Jaber : le Prophète a vu une femme, alors il est venu chez sa femme, Zeinab, qui tannait du cuir, et il a eu une relation avec elle. Puis il est sorti rejoindre ses compagnons et leur a dit : la femme avance et recule à l'image d'un démon. Alors, quand l'un de vous voit une femme, il doit venir rejoindre sa femme, cela apaisera ce qu'il ressent » (Muslim, 1403). Faut-il en déduire que le Prophète était pris d'une telle avidité sexuelle à la simple vue d'un être humain de sexe féminin ? Et qu'il se livrait, auprès de ses compagnons qui le percevaient comme un élu de Dieu, à des confidences aussi triviales ? En tout cas, le Coran, lui, ne mentionne à aucun moment les hadiths. Or, pour un musulman, seul compte le Coran : il est la parole de Dieu, l'unique parole qui clôt toutes les révélations.

Mais revenons-en à l'histoire des hadiths. Ces histoires continuent de circuler dans l'empire musulman, elles se transmettent et il est certain qu'au fil du temps, des générations, des « transmetteurs », elles se distordent. C'est au moins cent cinquante ans après la mort de Mohamed que ceux-ci commencent à être peu à peu mis par écrit, dans la plus totale anarchie. Encouragés par les chefs politiques, les juristes décident alors de les trier pour retenir ceux qu'ils jugent authentiques et dont ils feront l'une des sources de la jurisprudence islamique. Le plus ancien corpus qui nous soit parvenu est le *Mouatta* du médinois Malek rédigé juste avant sa mort, en 795 (179 de l'hégire). Parallèlement, les élèves d'un maître de Koufa, Abou-Hanifa, éditent un corpus beaucoup plus restrictif, leur maître ayant suspecté ses contemporains d'inventer des hadiths et de décréter leur authenticité pour servir leurs propres intérêts, voire pour consolider l'assise des autorités politiques, qu'il s'agisse du calife ou du simple chef de quartier. D'autres recueils sont établis : celui de Chafei, l'énorme Mousned de Ibn Hanbal, les Sahih (authentiques) de Muslim et de Boukhari, etc. Au regard des théologiens, tous les hadiths figurant dans ces corpus n'ont pas la même valeur d'authenticité –mais ils continuent tout de même de s'y référer. Une échelle de discernement a été mise en place pour les classer selon leur fiabilité. Il existe ainsi des hadiths dits « recevables » (dont la chaîne de transmission est authentifiée, sans qu'il soit évidemment tenu compte des modifications éventuelles apportées par les transmetteurs au fil des générations) ; des hadiths réputés « faibles » (dont la chaîne de transmission est dite fragile) ; et enfin des hadiths dits « fabriqués » ou inventés, qui n'ont cependant pas été éliminés des recueils, et auxquels des musulmans, notamment ceux qui se donnent le titre de juristes, continuent de se référer.

C'est le drame de la charia qui repose sur ces histoires pour en faire des vérités divines. Donc des vérités incontestables et immuables. Des lois sans possibilité d'appel ou de recours : ce sont, selon ceux qui les ont instaurées et qui continuent de les défendre, « les lois de Dieu ».

Je m'arrêterai sur l'une d'elles, celle qui ordonne la lapidation des femmes coupables d'adultère. On connaît Sakineh qui croupit dans une prison iranienne en attendant l'exécution de son jugement. Des centaines d'autres ne bénéficient pas du soutien des médias et des opinions publiques. Des centaines d'autres sont lapidées aujourd'hui au Yémen, au Soudan, au Pakistan, en Afghanistan et que sais-je encore.

La lapidation n'est pas une peine qui figure dans le Coran. Elle n'est pas évoquée, elle n'y existe pas. Le péché de « fornication » (*zina*, en arabe), lui, est effectivement mentionné dans sept versets coraniques. Différents châtiments y sont détaillés : la confinement dans les maisons (4, 15) cent coups de fouet (24, 2), la grâce s'il y a repentir (4, 16), l'interdiction d'épouser un ou une croyante (24, 3). Et voilà que l'on apprend que trois autres versets coraniques auraient disparu : les versets de la lapidation, répertoriés dans les hadiths sous une dizaine de variantes. Grosso modo : « Le vieux et la vieille (le *cheikh*

et la

cheikha

), s'ils forniquent, lapidez-les. » Ou « lapidez-les à mort ». Ou « lapidez-les dans de terribles souffrances ». Ils ont disparu, mais leur application continue de prévaloir dans la mesure où ils n'ont pas été abrogés par Allah mais... mangés par une poule ou une chèvre. Une histoire ubuesque qui mérite d'être racontée. Selon les hadiths, le prophète aurait reçu ce verset, comme tous les autres versets coraniques, et ses compagnons l'auraient donc retranscrit sur une palme ou un bout d'os, comme les autres versets. Mais, pour une raison que l'on ignore, il prit ce verset avec son support, et le glissa sous la couche conjugale qu'il occupait avec Aïcha, son épouse préférée. Or, le jour de la mort de Mohamed, Aïcha, distraite par les préparatifs des funérailles, avait laissé la porte de sa maison ouverte. Un animal domestique, une poule selon la plupart des commentateurs, une chèvre selon d'autres, auraient pénétré dans la maison et se serait glissée sous le lit où était caché le support sur lequel avait été écrit le verset de la lapidation. Finalement, celui-ci fut mangé et digéré par la poule ou la chèvre d'Aïcha, et il fut ainsi matériellement abrogé. Sa disparition physique, disent-ils, expliquerait pourquoi il n'apparaît pas dans le Coran, tel qu'il a été compilé par Othman, le troisième calife de l'islam. Mais on continue de lapider, au nom de la charia.

L'obligation faite aux femmes de porter le voile, le tchador ou le niqab est de la même veine. Le voile est-il islamique ? Voici une question que nous en venons à ne plus nous poser, tant la réponse nous semble évidente. Le Coran recommande, aux hommes comme aux femmes, la pudeur. Aux croyantes, il dit de « rabattre leur khimar (un rabat de tissu) sur leurs poches » (24, 31), le mot « poche » ayant été traduit par poitrine, et ce verset compris comme une injonction à ne pas dévoiler leurs seins, à la manière des esclaves. Dans une autre occurrence (33, 59), il leur demande de se couvrir de leurs jalalib, pluriel de djellaba, c'est-à-dire les robes d'usage à l'époque, pour les hommes et pour les femmes, comme cela reste le cas, par exemple, dans les campagnes égyptiennes, plutôt que de circuler nues, là aussi à la manière des esclaves. On le voit, il n'est pas question, dans ces deux injonctions, de se couvrir les cheveux !

Le Coran n'en dit pas plus sur les règles vestimentaires. Dommage ! Le mot « hijab » figure, en effet, dans sept versets, mais il ne fait référence ni aux vêtements féminins, ni aux femmes que je dirais « ordinaires » : dans ces cas particuliers, il est strictement associé, à une reprise aux épouses de Mohamed, et une autre fois à Marie, la mère de Jésus. Dans les autres occurrences, il s'agit d'un voile symbolique que Dieu pose entre le prophète et les humains au moment de la révélation, ou entre la vierge Marie et sa famille quand elle reçoit l'archange Gabriel, ou sur les yeux du roi Salomon, obscurci par les richesses terrestres.

Or, on voit fleurir des centaines, des milliers de recueils consacrés à la awra, la « partie honteuse » de l'homme et de la femme. Les mains sont-elles awra ? Les doigts ? Les pieds ? Cela dépend des hadiths qui, comme d'habitude, se contredisent. Je donnerai ici un exemple qui n'a rien à voir avec le voile : « On rapporta à Aïcha qu'une femme portait des semelles (par extension, des chaussures). Elle dit : 'Le Prophète a maudit celle qui imite les hommes' » (Abou Daoud 4099). J'en déduirais, à la manière des théologiens, que la femme doit donc marcher pieds nus.

Le hijab en tant que voile, on le voit bien à travers ce décryptage, n'est donc pas imposé aux femmes dans le Coran. Il n'y est même pas fait mention ! Si cet accoutrement avait été voulu par Allah, comme ils le prétendent, pourquoi celui-ci aurait-il ordonné au Prophète : « Dis aux croyants de baisser leurs regards et de rester chastes, cela est mieux pour eux. Allah sait tout ce qu'ils font » (24, 30). Cette chasteté, celle du regard, s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Quiconque ouvre ce sujet reçoit des menaces. Certains l'ont payé de leur vie. Faut-il, pour autant, continuer à se taire ? Je ne le crois pas. Et je vous remercie pour votre écoute.